MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 25. — N° 98. Mahana pae 14 tiurai 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an ..... 12 fr.
Six mois ..... 6. »
Trois mois ..... 3. »
Un numéro : 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser :
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 30 premières lignes ..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 30 lignes ..... 25 id.
Les insertions judiciaires se paient à moitié prix de la 2e à la 5e insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décisions ; accordant une indemnité à divers fonctionnaires civils et militaires de la colonie, partant qu'à l'avenir les cavaliers d'escorte participeront au service de police indigène. — Arrêté administratif. — Procès-verbaux de remise aux officiers de l'état civil français des actes de l'état civil tahitien.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Tribunal criminel : Meurtre *(suite et fin)*. — La guerre Arabe. — La création des rues. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Curiosité. — Fanfare locale. — Fourrière. — Annonces — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formée par les divers officiers, employés dans la colonie, dans le but d'obtenir un supplément d'indemnité de logement ;

Attendu que les loyers sont très-élevés à Papeete et que l'indemnité allouée par les règlements n'est pas suffisante pour couvrir ces officiers des dépenses qu'ils sont forcés de faire pour leur logement ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCIDONS :

Il est accordé, à partir du 1er juillet 1876, sur le budget du service Local, une indemnité de logement, fixée d'après le tableau ci-annexé, aux officiers militaires et assimilés, aux magistrats et au Receveur de l'enregistrement employés dans la colonie.

Cette indemnité sera payée par mois, et pourra être réduite de moitié si la situation des crédits du budget ne permet pas de faire face à la dépense sur le pied de l'allocation entière.

Elle sera imputée, pour cette année, au chapitre II, article 1er, subdivision *Dépenses imprévues*, du budget du service Local, et fera l'objet ultérieurement d'inscriptions spéciales audit budget.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur ff. du Directeur de l'Intérieur,
LA BARRE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDE :

A l'avenir, les cavaliers d'escorte participeront au service de la police indigène dans les mêmes conditions que la milice ordinaires du district de Pare, conditions réglées par l'arrêté du 12 janvier 1867.

Lorsque les cavaliers d'escorte agiront comme agents de la police indigène, ils porteront la veste ordinaire des miliz avec la plaque.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 13 juillet 1876.

L. MICHAUX.

Pour le Commandant
Commissaire de la République,
Le Directeur des affaires indigènes.
Mce FEUZEAU.

Te Tomana no te mau fenua farani i Oceania, te Auvaha o te Repupiritia i te mau fenua Tahiti.

I nia i te ani raa a te Auaha no te paoro hiti.

TE FAATIA NI :

I mua nei, e rave ato te mau mutoi horohipa i te ohipa a te mau raa Tahiti, hoe atoa hoira e te mau mutoi no te manaiaha na Pare, oia hoi te mau here i faitau hia e te feaau raa no te 12 no tenaare 1867.

Ia rave te mau mutoi horohipa i te toroa e au i te mutoi raa Tahiti ra, e aha ia ratau i te ohipa o te mutoi raa no te haapaa ia ratau i teienei faataa ana.

Te Auaha no te paeau tahiti tei hiopoa hia no te haapaa ia ratau i teienei faataa ana.

Papeete, te 13 no tiurai 1876.

L. MICHAUX.

Na te Tomana e te Repupiritia
Te Auaha no te paeau tahiti.
Mce FEUZEAU.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le samedi 15 juillet 1876, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, par les soins du receveur des domaines, à la vente aux enchères publiques, des divers ustensiles et denrées condamnés comme impropres ou inutiles au service, tels que : caisses en bois et en fer-blanc, pièces d'I, pièces à sparitueux, quarts à saisiaux, bouteilles vides, sacs divers, quarts à farine, etc., etc.

La vente aura lieu dans la cour du magasin des subsistances, quai du Commerce, et se fera au comptant, avec 7 0/0 en sus pour droits d'enregistrement et frais de vente.

2—2

Instruction publique.

Les examens et les distributions de prix dans les écoles de la colonie auront lieu ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Écoles de Matatea.

ECOLE DES SOEURS : Examen vendredi 21 juillet, de 7 h. 1/2 à 9 h. du matin.

ECOLE DES FRÈRES : Examen le même jour, de 9 h. à 10 h. 1/2.

ECOLE DES SOEURS : Distribution des prix le même jour, de 1 h. à 3 h. et 1/2.

ECOLE DES FRÈRES : Distribution des prix le même jour, de 3 h. 1/2 à 4 h.

Ecole de Papeete.

ECOLE DES SOEURS : Examen mercredi 26 juillet, de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2.

ECOLE DES FRÈRES : Examen le même jour, de 2 h. à 5 h.

ECOLE DES SOEURS : Distribution des prix jeudi 27 juillet, de 1 h. à 4 h.

ECOLE DES FRÈRES : Distribution des prix vendredi 28 juillet, de 1 h. à 4 h.

Écoles françaises indigènes.

Examen samedi 29 juillet, de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2.

La date de la distribution des prix sera ultérieurement fixée.

Etat civil.

PROCÈS-VERBAUX de remise aux officiers de l'état-civil français des actes d'état-civil tahitien, du 11 mars 1852 au 16 mars 1876.

(Publiés en conformité des prescriptions de l'art. 3 de la Loi du 25 mars 1868.)

L'an mil huit cent soixante-quinze et le deux du mois de janvier, nous, Bonnet, Honnête, officier de l'état civil constatant, chargé, suivant l'ordonnance du 29 octobre 1871, de la remise des actes de l'état civil aux indigènes du Protectorat, du district de Pare, certifions que la remise du service en ce qui concerne le district de Pare, et le district nous est été faite en pour par le chef de Pare.

PARE.

Le registre de Pare est daté du 4 janvier 1872 au 17 décembre 1875.

En foi de quoi, en conformité de l'article 3 de la loi du 25 mars 1868, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Papeete, ler janv. mil-et-un que dessus.

L'Officier de l'état civil constatateur,
BONNET.

L'an mil huit cent soixante-quinze et le deux du mois d'avril, nous, Bonnet, Honnête, officier de l'état civil constatateur à Tahiti, chargé, suivant l'ordonnance du premier avril courant, de la remise des actes de l'état civil aux indigènes du Protectorat, pour les districts de Hamo, Arue, Mahina, certifions que les registres de ces districts, tenus précédemment par les chefs de ces districts, nous ont été remis en pour, et que nous avons pris charge du service.

FAAA.

Le registre de Faaa, daté du 8 décembre 1851 au 19 mars 1875.

ARUE.

Le registre d'Arue, daté du 6 janvier 1872 au 29 décembre 1875.

MAHINA.

Le registre de Mahina, daté du 23 décembre 1871 au 3 janvier 1876.

En foi de quoi, en conformité de l'article 3 de la loi du 25 mars 1868, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Papeete, ler janv. mil-et-un que dessus.

L'Officier de l'état civil constatateur,
BONNET.

Haapii raa na te Hau.

E rave hia te mau hiopoa raa e te mau tuha raa rii i roto i te mau hapii raa o te fenua nei, mai teie e faaite hia i muri nei :

Mau Haapii raa i Matatea.

HAAPII RAA A TE MAE TAHITIE : Te hiopoa raa, ei te mahana pae te 21 no tiurai, ei te hora 7 o te afa e tae noa ia i te hora 9 i te pohipi.

HAAPII RAA A TE MAU TAEAE : Te hiopoa raa, ei taua mahana ra, ei te hora 9 o te rua noa ra i te hora 10 e to afa.

HAAPII RAA A TE MAU TAHIRIE : Te tuha raa ra, ei taua mahana ra, ei te hora 1 e tae noa ia i te hora 3 e to afa.

HAAPII RAA A TE MAU TAEAE : Te tuha raa ra, ei taua mahana ra, ei te hora 3 e tae noa ia i te hora 4.

Mau Haapii raa i Papeete.

HAAPII RAA A TE MAE TAHITIE : Te hiopoa raa, ei te mahana 26 no tiurai, ei te hora 7 o te afa e tae noa ia i te hora 10 e to afa.

HAAPII RAA A TE MAU TAEAE : Te hiopoa raa, ei taua mahana ra, ei te hora 2 e tae noa ia i te hora 5.

HAAPII RAA A TE MAE TAHITIE : Te tuha raa ra, ei te mahana poa no te 27, ei te hora 1 e tae noa ia i te hora 4.

HAAPII RAA A TE MAU TAEAE : Te tuha raa ra, ei te mahana poa no te 28, ei te hora 1 e tae noa ia i te hora 4.

Haapii raa parau farani i te paroa tahiti.

Te hiopoa raa, ei te mahana mae te 29, ei te hora 7 o te afa e tae noa ia i te 10 o te afa.

Ei muri atu faaiaa hia'i te mahana no te tuha raa ra.

Etat civil.

PARAU I PAAHI HIA no te fare raa hia te mau parau no te faaora raa, te pahi raa e te tiaraipo raa i te mau ti'i raau a te feia tavini farani no te tau mai te peu i te 1852 e tae noa ia i te 1876 nei, ia au i te mau faaueraa a te mana'o Farani i te 25 no mati 1868.

(Parau hoi no te mau ti'i raau hopoia raa e te tia'i o te tuhe no te Repupiritia.)

Te matahiti hoe tausiniri e vau hanere e hitu e te mahana piti o te ava'e tiunu, matou, Bonnet, Honnête, te tia'i no te parau ti'a no te fare raa, te tia'i hopoa hia'i no te fare raa, te faaite ra matou e, i te hopoa hia'i no te fare raa, i te mau ti'i raau a te mau tavini farani no te peu i te matahiti 1872, ei papai i te mau ti'i raau ta te mau tiaraipo no te mau tuhe e no te mau tuhe no te tuhiraa ia ratou i te mau ti'i raau a te mau tiaraipo no te mau tuhe, ei te mau tuhe no te fare raa, etc., e mau tumuhenua ra i te'a'i e te tuhiraa o te mau ti'i raau.

FAAA.

Te haamaraa hia tana pahi no Faaa ra i te a no tauiraa 1872, haere roa'i e te 17 tiunu 1875.

E reira matou i faaite ra e te ava'e 4 o te hiru no te 25 no mati 1875, no papai hoi i teienei parau.

Papeete, te tauiraa, te taua o te matahiti tahiti hoi i mua nei.

Te tiaraipo o te parau tia'i, te haapaa ra i te mau parau no te faaora raa, etc.
E. BONNET.

Te matahiti hoe tausiniri e vau hanere e hitu e toru no te ava'e tiunu, matou, Bonnet, Honnête, te tia'i no te parau ti'a no te fare raa, te tia'i hopoa hia'i no te fare raa, te faaite ra matou e, i te hopoa hia'i no te fare raa, i te mau ti'i raau a te mau tavini farani no te peu i te mau parau faaora rae, etc., e te mau tuhe o te fare faaora rae, no Hamo, no Arue, no Mahina, te faaite ra matou e, i te mau ti'i raau a te mau tiaraipo no te mau tuhe, ei te mau tuhe no te fare faaora rae, etc., e te mau tumuhenua ra i te'a'i e te tuhiraa o te mau ti'i raau a te mau tiaraipo no te mau tuhe, e no te mau tuhe no te fare faaora rae, etc., i tuuhia mai ia matou ra, e te haapaa ra matou i te mau parau ra.

FAAA.

Te pato no Faaa, no te mahana ihi ia i te ao tiunu 1872, haere roa'i e te 17 no mati 1876.

ARUE.

Te pato no Arue, no te mahana hiti ia i te 6 no tenaare 1872, haere roa'i e te 29 no tiunu 1876.

MAHINA.

Te pato no Mahina, no te mahana hiti i te 23 no tekema 1871, haere roa'i e te 3 no tenaare 1876.

I te reira, e ua ite au e te mau ti'i raau ra, e te 25 no mati 1876, no papai hoi i teienei parau.

Papeete, te mahana, te ava'e o te matahiti tahiti hoi i mua nei.

Te tiaraipo no te parau tia'ia, te haapaa ra i te mau parau na te faaora rae, etc.
E. BONNET.

Archives PF-Messager-14/07/1876

Il y a un décret extraordinaire qui a été promulgué le 30 avril dernier, décret qui, à l'occasion de la fête civile, maintiendrait en service les condamnés qui ont encore à subir moins de six mois de peine, à la même condition que ceux qui ont été graciés par le Président de la République, par le décret civil, accordé hier. Les bénéficiaires de cette dernière mesure sont au nombre de 15 dans la colonie.

PAPA.

Par le chef de district de Papa, le 16 mars, et le chef adjoint aux paiens du registre de l'état civil, daté du 31 décembre 1875 au 9 mars 1876 ;

PUNAAUIA.

Et également, de la remise du service à lui faite par le chef de district de Punaauia, le 17 mars, et du dépôt du registre de l'état civil de ce district, daté du 31 décembre 1875 au 16 mars 1876.

En foi de quoi, sur la présente déclaration, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. de Bonnet, Langoumarsin le jour, mois et an que dessus.

H. LANGOUMARSIN. M. DONNET.

Une vol huit cent soixante-seize et le dix-sept mars, nous, Bonnet, Maurice-Louis-Marie, officier de l'Ordre royal, commissaire, trésorier de service à Tahiti, commissaire délégué aux fonctions de chef de district, à la maison commune d'Afaahiti, avons reçu de M. Chevallier, officier de l'Ordre royal, chef du service des affaires indigènes, la remise du service à lui faite, en conformité de la décision de M. le Commandant Commissaire de la République, en date du 15 mars courant.

PAPARA.

Par le chef de district de Papara, le 16 courant, et du dépôt entre ses mains de registre de l'état civil, daté du 1er décembre, daté du 1er novembre 1875 au 31 décembre 1876.

PUNAAUIA.

Et également de la remise du service à lui faite, par le chef de district de Punaauia, le 16 mars courant, et du dépôt du registre de l'état civil de ce district, daté du 26 novembre 1875 au 16 mars 1876.

En foi de quoi, sur la présente déclaration, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le dit chevallier le jour, mois et an que dessus.

L. CHEVALIER. M. DONNET.

Un mil huit cent soixante-seize et le dix-sept mars, nous, Bonnet, Maurice-Louis-Marie, officier de l'ordre royal, commissaire, trésorier de service à Tahiti, commissaire délégué aux fonctions de chef de district, à la maison commune de Papara, avons reçu de M. Chevallier, officier de l'ordre royal, chef du service des affaires indigènes, la remise du service à lui faite, en conformité de la décision de M. le Commandant Commissaire de la République, en date du 15 courant.

VAIHAO.

Par le chef de district de Vaihao, le 16 mars, et aussi du dépôt entre ses mains du registre de l'état civil de ce district, daté du 1er novembre 1875 au 31 décembre 1876.

TEAUTIPOO.

Également remise du service en même jour, par le chef de district de Teahupoo, et dépôt du registre, daté du 1er janvier 1875 au 19 janvier 1876 ;

AFAAHITI.

Encore remise de service à la même date, par le chef de district d'Afaahiti, et dépôt du registre, daté du 2 octobre 1872 au 24 janvier 1876 ;

PUEU.

Aussi remise du service le même jour, par le chef de district de Pueu, et dépôt du registre, daté du 5 décembre 1874 au 14 mars 1876 ;

TAUTIRA.

Et enfin remise du service le 16 mars, par le chef de district de Tautira, et dépôt du registre, daté du 1er novembre 1874 au 21 février 1876 ;

PAPEARI.

Le remise de service a été également faite le 16 courant, par le chef du district de Papeari, et dépôt du registre, daté du 3 novembre 1875 au 14 mars 1876.

En foi de quoi, sur la présente déclaration, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le dit chevallier, chef du district civil des districts sus-désignés.

P. DE BERNAY. M. DONNET.

Un mil huit cent soixante-seize et le dix-sept mars, nous, Bonnet, Maurice-Louis-Marie, officier de l'ordre royal, commissaire, trésorier de service à Tahiti sous Etats, temporaire, suivant décision du vingt-cinq courant, 1er Commissaire de Tahiti, avons reçu de M. Chevallier, officier de l'ordre royal, chef du service des affaires indigènes, la remise du service à lui faite, en conformité de la décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du quinze courant :

PAPARA.

Par le chef du district de Papara, le 16 courant, et du dépôt entre nos mains du registre de l'état civil de ce district, daté du 1er décembre 1875 au 31 décembre 1876 ;

TIARAE.

Également remise du service en même jour par le chef du district de Tiarae, et dépôt du registre, daté du 3 décembre 1875 au 31 décembre 1876 ;

MAHAENA.

Aussi remise du service le même jour par le chef du district de Mahaena, et du dépôt du registre, daté du 26 février 1875 au 21 février 1876.

La remise du service et le dépôt du registre du district de Hitia n'ont pas encore été faits ce jour.

En foi de quoi, sur la présente déclaration, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. Bastilliard, officier de l'ordre royal, secrétaire du gouvernement de la République.

M. BASTILLIARD. M. DONNET.

Le maintenir bon tenant à vos bonnes grâces ahure a ma soeur, a toi Saint-Germain, a Bonnet, Maraisin, restire de la paroi civile, a Bonnet, Maraisin, restire de la paroi civile, a Tahiti ici, au bourg ici, ou tu la fasses rua ne to ai pas ou mon, ! ia ture bon ! Tane, a t'etre a Hiti Seigneur Langoumarsin, restire ou la paroi civile ! tei ruire vahi, bonne pupu ma moi ore a, ena ia nei ! a fasire rua ne to Tumore te varua o te Hepoiriria no te ao nei mai ! ore.

PAPA.

Ua tae ana te haruna no Papa i teie ohipa ra ! ua ite ihora ! ia ite no oia ra, e ia ite no oia, e ia pata ture no te haruna ore, etc., tei haruna ia ! ua ite no Papeete, e mau ino ua ite i te ture ! ia no mai ! etc.)

PUNAAUIA.

Te matairi'i bon tenitani i vau haruna o'ihi-ra ! ua ite ihora ! ia ite no oia ra, e ia ite no oia, e ia pata ture no te haruna ore, etc., tei haruna ia ! ua ite no Papeete, e mau ino ua ite i te ture ! ia no mai ! etc.)

E ua tae mai hoi oe i tavaa no Matiro i teie nei ra ! ua ite ihora ! ia ite no oia ra, e ia ite no oia, e ia pata ture no te haruna ore, etc., tei haruna ia ! ua ite no Papeete, e mau ino ua ite i te ture ! ia no mai ! etc.)

E no reira, e na'e au i teienei faire no'u ra, ua ite ihora ! ia ite no oia ra, e ia ite no oia ! mau ino e o Mii Clavelier ! to mana ino ia'u ra ! ore ra ! te haruna, te vaa ! e te matairi'i faire hia i nia iei.

M. DONNET. M. DONNET.

Te matairi'i bon tenitani i vau haruna o hiro ra ! ua ite ihora ! ia ite no oia ra, e ia ite no oia, e ia pata ture no te haruna ore, etc., tei haruna ia ! ua ite no Papeete, e mau ino ua ite i te ture ! ia no mai ! etc.) ua ite ohipa ei'i tahiti nei, no hanere au, no te farerei i Taravao, e i reira te titi de Bernay, e ia ite no oia ra, e ia ite no oia ! e ia pata ture no te haruna ore, etc., tei haruna ia ! ua ite no oia ! e ia ite no oia ! e ia ite no oia ! e ia ite no oia ! e ia ite no oia ! e ia ite no oia ! e ia ite no oia ! e ia ite no oia ! e ia ite no oia !

VAIAAO.

Te tae ato te haruna o vaiao i taua ohipa ra ! reira i taua tiare i te ao no nuuti, e na reira i te ao no nuuti, e na reira i te ao no nuuti, e na reira

[illegible] ne voulait pas le nier, je n'ai pas cherché à le cacher, mais à ces gens-là, qui ne comprennent rien, il faut souvent répéter une même chose. Les Chinois savent un couteau à la main, quelque temps avant, j'avais entendu la voix de M. Richmond qui nous appelait par une petite fenêtre. Mais les Chinois sont intrigants, et, comme nous avons été obligés de nous réfugier à la cuisine. Nous sommes descendus des que nous l'avons pu, et nous nous sommes jetés dans le couloir, mais en même temps nous avons aperçu un grand nombre de gens que nous voyions à terre. Nous avons fait par désespérer le Chinois en lui montrant un de ses bras, car sur le coup le couteau est tombé à la mer, et le Chinois a disparu. Pendant ce temps, le capitaine n'était pas méchant, et je ne l'ai jamais vu frapper un Chinois, mais il n'en était pas de même du second, qui le frappait.

Demande par la défense. — L'accusé avait-il l'habitude de battre de l'opium ? — Je ne l'ai jamais vu fumer.

C'est à 6 heures que le second a donné à A-Choa l'ordre de venir coucher à l'arrière ; c'est à 9 heures que le crime a été commis.

Anatine, Ionak, 18 ans environ, marin. — J'étais couché lorsque j'ai entendu la voix du premier capitaine ; nous sommes allés sur le pont pour saisir le Chinois, mais nous n'avons pu le prendre que lorsque le 2e dé sarma du coup qui lui a fait tomber le couteau à la mer ; lui même aussitôt s'est jeté à l'eau, et il a nagé pendant un quart d'heure. Le capitaine était bon pour nous tous, mais le second maltraitait le Chinois. Lorsque qui lui avait donné l'ordre de descendre de venir à l'arrière avait été donné d'une façon méchante, car il n'avait pas été exécuté de suite.

A-Fat (n° 9), cuisinier à Papeete. — J'ai été cuisinier à bord de Stella. Le capitaine Callignon était un marchant homme ; un jour que j'étais malade, le capitaine a donné l'ordre de me jeter à la mer ; on n'en a rien fait, mais le capitaine m'a frappé.

Janvier (Alexis-Céleste), cuisinier à 22 ans, marin. — J'étais à bord de la Stella le jour du meurtre du capitaine. J'ai entendu crier au meurtre, puis M. Richmond nous appela au secours. Nous n'avons pu saisir le Chinois que lorsque il s'est sauvé à l'avant du navire et s'est jeté à la mer ; c'est pendant que le second maltraitait le cuisinier, mais je n'ai pas vu, ni pu voir si le Chinois a frappé le capitaine ; quant à l'ordre donné par le second, je ne l'ai pas compris, le second ayant parlé anglais.

A-Fo (n° 9), cuisinier à Papeete, âgé d'environ 33 ans. — J'étais cuisinier chez M. Brander. Ayant été employé comme tel à bord de la Stella, le capitaine Callignon m'a dit d'aller chercher sa pipe ; je lui ai dit, après l'avoir cherchée, que je ne la trouvais pas, et alors il m'a frappé.

Haymann (Sylvain), 33 ans, négociant, ex-juge de paix, ex-représentant. — J'ai entendu dire dans les Iles Tuamotou que le capitaine et le second maltraitaient le cuisinier.

Lefort, 30 ans, commis-négociant, colonel à titre de renseignement. — J'ai eu des rapports avec le capitaine Callignon et le cuisinier, mais je n'ai jamais entendu dire que le capitaine Callignon maltraitait son personnel.

L'audition des témoins terminée, le président a fait donner lecture des déclarations des témoins absents ce qui n'avaient pas été citées.

L'audience est suspendue et est reprise une minute après.

En rentrant, le président annonce, avant de donner la parole au ministère public et à la défense, que la question de préméditation et de guet-apens serait posée comme resultant des débats.

M. le substitut du procureur de la République prend ensuite la parole, et, dans un discours très-net et très-modéré, retrace les faits tels qu'ils résultent des débats. Il doit remontrer que personne de l'équipage ne se plaint du capitaine, que tous les matelots représentent comme ayant été bon ; tous rendent témoignage de sa modération. Il est donc difficile de comprendre les motifs qui ont poussé l'accusé à commettre le crime qui l'amène devant le tribunal. Il a frappé, il le reconnaît ; le tribunal examinera s'il hésitera donc pas à le déclarer coupable et à lui faire application de la loi, sans oublier que, résultant des débats, la question de préméditation et de guet-apens vient d'être posée. A-t-il été maltraité ? c'est ce que le témoignage des matelots va apprécier.

Me Langanzaine, défenseur, chargé d'office, prend ensuite la parole, et présente la défense de l'accusé. — Le crime est constaté, c'est vrai, mais avant de frapper le tribunal devra rapporter aux dépositions des témoins qui sont venus, sous la foi du serment, affirmer les mauvais traitements dont A-Choa était journellement victime. Il n'était pas le seul maltraité, car le second était brutal, et A-Choa, homme borné, s'en est plus que capitaine, le rendant, comme capitaine, responsable de ses propres actes ; partant, pour le capitaine n'était point exempt de reproches, mais il était responsable de l'opium ; c'est un voyage chinois, déjà mauvais par la volonté se saurait être entière et par conséquent responsable des actes commis ; le vol, de plus, n'a pas été le mobile du crime. C'est un acte brutal, et certainement le tribunal tiendra compte à l'accusé de toutes ces circonstances et fera, dans tous les cas, une large application des circonstances atténuantes que le ministère public lui-même ne semble pas repousser en principe.

La défenseur en terminant demande, comme subsidiaire, que la question de la question de coups et blessures portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, soit qui l'ait portant occasionnée.

Le président annonce que la question sera posée ; puis donne, après avoir été refusée, lecture des conclusions à soumettre au tribunal criminel.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer. Le président, en rentrant à l'audience, a fait connaître que le tribunal, affirmatif sur la culpabilité et la préméditation, écartait le guet-apens et admettait en outre les circonstances atténuantes.

En conséquence, le Chinois A-Choa a été condamné au vingt années de travaux. Le jugement a été rendu à onze heures et demie du soir, au milieu d'un profond silence et en présence d'un nombreux auditoire qui a été vivement impressionné.

Vendredi 14 juillet 1876.

et de guet-apens vient d'être posée. A-t-il été maltraité ? c'est ce que le témoignage des matelots va apprécier.

Me Langanzaine, défenseur, chargé d'office, prend ensuite la parole, et présente la défense de l'accusé. — Le crime est constaté, c'est vrai, mais avant de frapper le tribunal devra rapporter aux dépositions des témoins qui sont venus, sous la foi du serment, affirmer les mauvais traitements dont A-Choa était journellement victime. Il n'était pas le seul maltraité, car le second était brutal, et A-Choa, homme borné, s'en est plus que capitaine, le rendant, comme capitaine, responsable de ses propres actes ; partant, pour le capitaine n'était point exempt de reproches, mais il était responsable de l'opium ; c'est un voyage chinois, déjà mauvais par la volonté se saurait être entière et par conséquent responsable des actes commis ; le vol, de plus, n'a pas été le mobile du crime. C'est un acte brutal, et certainement le tribunal tiendra compte à l'accusé de toutes ces circonstances et fera, dans tous les cas, une large application des circonstances atténuantes que le ministère public lui-même ne semble pas repousser en principe.

La défenseur en terminant demande, comme subsidiaire, que la question de la question de coups et blessures portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, soit qui l'ait portant occasionnée.

Le président annonce que la question sera posée ; puis donne, après avoir été refusée, lecture des conclusions à soumettre au tribunal criminel.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer. Le président, en rentrant à l'audience, a fait connaître que le tribunal, affirmatif sur la culpabilité et la préméditation, écartait le guet-apens et admettait en outre les circonstances atténuantes.

En conséquence, le Chinois A-Choa a été condamné au vingt années de travaux. Le jugement a été rendu à onze heures et demie du soir, au milieu d'un profond silence et en présence d'un nombreux auditoire qui a été vivement impressionné.

Hier, 13 courant, Papeete a été mis en émoi par un de ces accidents maritimes malheureusement assez sur nos côtes. Le trois-mats français de Bordeaux *Marie Stella*, se rendant en Nouvelle-Calédonie, s'est échoué sur le récif de l'ouest de la grande-passe, par suite de variations de la boussole qui n'avait pas boffé régulièrement la position du navire établi critique. Mais, grâce aux secours empressés qui lui ont été portés, on a pu, après six heures d'efforts, le remettre à flot, alléger de sa marchandise et de l'une partie de son armement. Les avaries ne sont pas encore connues au moment où nous écrivons, mais on espère qu'elles ne sont pas très-graves, le bâtiment ne faisant pas d'eau.

Tempête de cendres.

M. Alphonse Keller a dégagé, il y environ deux ans, une somme de fr. 50,000 destinée à subvenir aux frais de construction, dans le cimetière de Milan, d'un *temple de crémation*, où il voulait que l'on incinérât ses restes. Son exécuteur testamentaire, le docteur Antonio Allochio, rencontra de grandes difficultés de la part des autorités.

Le conseil municipal s'opposait, il y a cinq mois environ, à la crémation du corps de M. Keller, la crémation fut fixée au 22 janvier dernier, jour anniversaire de sa mort. Cette crémonie, qui a eu lieu, en effet, le 22 janvier, a deux heures après-midi, avait attiré une foule considérable. Le conseil municipal, le conseil provincial, le conseil sanitaire, avaient envoyé des délégués. Un grand nombre de médecins, d'artistes avaient aussi répondu à cette invitation. Dans l'enceinte de la chapelle, au fond de laquelle se trouvait le four de crémation, élevé de plusieurs marches, et visible de toutes les parties de l'édifice.

Le corps du défunt avait été conservé, en attendant le jour de la crémation, dans une chambre mortuaire de la cité. Il était placé dans un liquide saturé de camphre et d'acide phénique, de goudron, de matières résineuses. Dès le matin, à huit heures, des employés des pompes funèbres de Milan sont venus en cortège avec beaucoup de soin et l'ont revêtu d'un costume de crémonie fait pour la circonstance et qui contenait toutes les décorations du défunt. Il a été exposé jusqu'à deux heures sur un reposoir : le visage était découvert et n'avait subi que de très-légères altérations. A deux heures précises, un ministre protestant, M. Pécu, est entré dans la chapelle en soutane et en chapeau, et est allé se placer près de l'autel on four de crémation.

Le corps de M. Keller a été apporté, en grande cérémonie, au pied de l'autel, et introduit dans un vaste tube en fonte, percé de 372 trous à jour, qui devait servir à tous les usages à prier. M. Péra a fait allumer le gaz, qui a projeté à l'intérieur du tube une flamme d'une intensité extraordinaire, évaluée à 1,000 degrés.

Les cendres du défunt tombaient dans une cuisse en fer placée au-dessous du tube. L'opération de la crémation a duré une heure environ. Dans cet intervalle, le ministre protestant a prononcé un discours en français, et a débordé des éloges à M. Keller, pour l'exemple qu'il donnait à tous. Plusieurs professeurs ont pris la parole à leur tour, et ont exalté les avantages de la crémation.

On a retrouvé, dans le tube en fonte, le crâne, les os des bras et des jambes et les côtes calcinés : l'incinération n'a donc été que très-imparfaite. Aucune odeur ne s'est répandue dans la salle.

Archives PF-segment-14/07/1876

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Du 6 au 14 juillet 1876.

NAVIRE ENTRÉS.

14 juillet — *Humboldt*, de 90 ton., cap. Nagle, ven de Mangia; Meuel, 3 passag. et 70 tonneaux; le capitaine chargeur : 900 kilos coton, 2,000 kilos copra, 3,000 kilos nacre. — *Sultan*, 84 tx, capitaine Cox, consignataire.

NAVIRES SORTIS.

7 juillet — *Gen. Courbet*, goélette de 174 ton., cap. Lovegrove, ven de Papeete; consignataire : J. Brander; chargement : 75,840 litres de cocos, 1,000 kilos nacre, 1,000 kilos coton, 1,000 kilos copra, 1,000 kilos fungus, 1,000 kilos bois, 1,000 kilos écorce, 1 lot marchandises diverses, 1 lot marchandises retournées, 1 passager.

10 juillet — *Gen. Vinoy*, de 100 ton., cap. Vinson, ven de Rurutou; consignataire : J. Brander; chargement : 1,000 kilos coton, 1,000 kilos copra, 1 lot marchandises diverses, 1 passager.

11 juillet — *Gen. Vinoy*, de 100 ton., cap. Vinson, ven de Rurutou; consignataire : J. Brander; chargement : 1,000 kilos coton, 1,000 kilos copra, 1 lot marchandises diverses, 1 passager.

12 juillet — *Gen. Courbet*, goélette de 174 ton., cap. Lovegrove, ven de Papeete; consignataire : J. Brander; chargement : 75,840 litres de cocos, 1,000 kilos nacre, 1,000 kilos coton, 1,000 kilos copra, 1,000 kilos fungus, 1,000 kilos bois, 1,000 kilos écorce, 1 lot marchandises diverses, 1 lot marchandises retournées, 1 passager.

13 juillet — *Gen. Vinoy*, de 100 ton., cap. Vinson, ven de Rurutou; consignataire : J. Brander; chargement : 1,000 kilos coton, 1,000 kilos copra, 1 lot marchandises diverses, 1 lot marchandises retournées, 1 passager.

14 juillet — *Humboldt*, de 90 ton., cap. Nagle, ven de Mangia; Meuel, 3 passag. et 70 tonneaux; le capitaine chargeur : 900 kilos coton, 2,000 kilos copra, 3,000 kilos nacre. — *Sultan*, 84 tx, capitaine Cox, consignataire.

NAVIRES PARTIS.

7 juillet — *Gen. Courbet*, de 115 ton., cap. Dowling, all. aux Marquises; Wilkens et Cie armateurs et consignataires : 3 balles soie à voile ; 1 caisse chaussures ; 1 balle toile à voile ; 1 caisse chaussures ; 1 caisse indienne, 1 caisse chemises et lingerie, 1 lot chaussures, 1 caisse mercerie, 1 caisse pharmacie, 1 caisse vêtements, 1 caisse liqueurs, 1 caisse vins, 1 caisse vêtements, 1 caisse chaussures, 1 caisse vêtements, 1 caisse vins, 1 caisse vêtements, 1 caisse vins, 1 caisse vêtements, 1 caisse vins